



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 2305

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations intermédiaires. Ces associations ont pour mission l'accueil et la mise au travail de personnes en grandes difficultés, leur accompagnement social et professionnel ainsi que la recherche de leur emploi définitif. Depuis août 1996, les associations intermédiaires doivent demander un agrément spécifique pour les emplois familiaux en sus de leur agrément propre. L'obtention de cet agrément propre permet aux particuliers qui ont recours à ces associations de bénéficier de la réduction fiscale pour les emplois familiaux. Au-delà de décembre 1998, les associations intermédiaires devront se scinder en deux : une structure pour gérer l'activité exclusive de services aux personnes, une structure pour gérer toutes les autres activités (mise à disposition d'entreprises, d'associations, de collectivités, etc.) afin que les particuliers qui ont recours à elles puissent continuer à bénéficier de la réduction fiscale. La scission ainsi demandée provoquera d'inévitables difficultés financières et de gestion pour les associations intermédiaires. C'est pourquoi il lui demande, dans la mesure où, pour répondre à leur mission, il est indispensable que les associations intermédiaires puissent maintenir la diversification des offres de travail, si elle n'envisage pas de faire modifier cette disposition de la loi n° 96-63 du 26 janvier 1996 et de maintenir l'agrément pour l'ensemble des activités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir des associations intermédiaires suite à la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996, qui dispose que les associations, comme les entreprises, ne peuvent exercer d'autres activités que celles mentionnées dans leur demande d'agrément. Elles doivent être en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de leurs activités de service concernant les tâches ménagères ou familiales. Elle oblige aussi tous les organismes effectuant du placement de travailleurs auprès de particuliers à obtenir un agrément qualité pour toutes prestations envers des personnes de plus de soixante-dix ans et les enfants de moins de trois ans. En ce qui concerne la condition d'exclusivité, il a été admis que les associations intermédiaires en seraient dispensées à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 1998. Elles peuvent donc continuer à exercer leurs activités tant vers les entreprises que vers les particuliers. L'agrément qualité exigé d'un organisme qui assure des prestations d'assistance aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans se justifie par le fait que l'assistance à ces personnes ne désigne pas une prestation particulière mais les modalités que prennent nécessairement les services aux particuliers quand ils sont rendus à des personnes âgées. L'intervention au domicile de ces personnes est créatrice d'exigences particulières, notamment en considération de leur fragilité actuelle ou potentielle. Les associations intermédiaires, dont le rôle est d'embaucher pour des missions de courte durée des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne peuvent répondre aux critères exigés pour l'obtention de l'agrément qualité qui vise des prestations s'adressant à des populations a priori vulnérables puisqu'il s'agit d'enfants de moins de trois ans ou de personnes âgées, handicapées ou dépendantes. Cependant, compte tenu des difficultés que ces dispositions pourraient faire naître pour les associations intermédiaires, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 1998 les associations intermédiaires titulaires d'un agrément simple seraient autorisées à intervenir

au domicile des personnes âgées autonomes de plus de soixante-dix ans sous réserve que ce soit strictement pour des activités portant sur l'entretien de la maison et du jardin. De plus, afin de réfléchir sur le devenir des associations intermédiaires, un groupe de travail composé de représentants des associations intermédiaires et des services du ministère de l'emploi et de la solidarité étudie les solutions permettant de concilier à terme les exigences de qualité et les impératifs spécifiques des associations intermédiaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2305

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2624

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4518